

Publication de l'examen 2026 – 2027

Dispositions générales	<p>Le règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur d'expert-e en soins d'oncologie du 16 janvier 2019 avec modifications du 23 octobre 2024 , les directives y relatives du 12 février 2026 ainsi que les guides relatifs aux épreuves (version dès 2026) sont applicables.</p> <p>Tous les documents sont téléchargeables sur https://www.odasante.ch/fr/examens/#expert-e-en-soins-doncologie-eps.</p>
Dates d'examen	<p>15 – 25 mars 2027</p> <p>Les dates et heures exactes seront communiquées avec la convocation à l'examen.</p> <p>Les documents suivants doivent être soumis en ligne sous forme de pdf sur https://epsante-pruefungen.ch/fr :</p> <ul style="list-style-type: none">• la disposition du travail de diplôme jusqu'au 27 avril 2026• le travail de diplôme jusqu'au 04 décembre 2026
Lieux d'examen	<p>Les adresses exactes et les locaux précis seront communiqués avec la convocation à l'examen.</p>
Admission	<p>Les conditions d'admission à l'examen sont définies au point 3.31 du règlement d'examen. Les critères suivants (1-4) doivent impérativement être remplis :</p>
1) Titres	<p>Sont admises à l'examen les personnes qui possèdent un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• diplôme ES en soins infirmiers,• diplôme en soins infirmiers selon l'ancien droit jugé équivalent,• Bachelor ou Master of Science en soins infirmiers,• un autre titre professionnel en soins infirmiers reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS) jugé équivalent

2) **Expérience professionnelle**

Sont admis à l'examen les candidates et candidats qui disposent d'une expérience professionnelle d'une durée équivalente à deux ans au minimum à 80 % dans une unité hospitalière, dans une unité s'occupant principalement de soins oncologiques, au sein d'un hôpital ou d'une clinique.

Les certificats de travail et les attestations de travail sont valables comme justificatif. Les contrats de travail ou les contrats de formation initiale ou continue ne sont pas valables.

Le certificat de travail ou l'attestation de travail doit contenir les informations suivantes :

- données de l'employeur
- données de la collaboratrice ou du collaborateur
- date d'entrée en fonction, éventuellement date de fin de l'engagement
- indication précise des différents taux d'occupation (en %), pas d'indications approximatives
- fonction sur le lieu de travail
- lieu, date et signature de l'employeur

Veillez tenir compte du fait que :

- lorsque le taux d'occupation est variable, l'intégralité de l'expérience professionnelle effective est prise en compte. Celle-ci doit correspondre à deux ans à un taux de 80 %.
- l'expérience professionnelle n'est prise en compte que jusqu'à la fin de l'engagement indiqué, respectivement jusqu'à la date d'établissement du certificat de travail ou de l'attestation de travail.
- il est de la responsabilité de la candidate ou du candidat de s'assurer que le certificat ou l'attestation de travail a été correctement établi-e par l'employeur.

3) **Certificats de modules**

Les certificats de modules suivants doivent être obtenus pour l'admission à l'examen final :

- Module 1 : Conduite professionnelle dans les soins infirmiers
- Module 2 : Phase diagnostique et thérapeutique en cas de pathologie oncologique
- Module 3 : Survie et soins chroniques en cas de pathologie oncologique
- Module 4 : Phase palliative et phase de fin de vie en oncologie
- Module 5 : Conduite professionnelle dans l'organisation

4) **Autres dispositions**

Pour être admis à l'examen, il est également impératif que la taxe d'examen soit acquittée dans les délais et que le travail de réflexion écrit soit remis à temps et dans son intégralité.

Inscription	L'inscription à l'examen professionnel supérieur d'expert-e en soins d'oncologie, y compris tous les documents requis conformément au règlement d'examen, point 3.21 doit être effectuée d'ici le 27 avril 2026 au moyen du <u>formulaire d'inscription en ligne</u> .
Traitement de l'inscription	La clarification de l'admission à l'examen se fait sur la base des documents fournis et seulement après réception du paiement.
Frais d'examen	Taxe d'examen : CHF 2'800.-, à régler avant le délai d'inscription. Frais supplémentaires : CHF 50.-, pour l'établissement du brevet et la taxe d'enregistrement au SEFRI, facturés en cas de décision d'admission
Décision d'admission	L'envoi de la décision d'admission a lieu au moins sept mois avant le début de l'examen.
Convocation à l'examen	La convocation à l'examen est envoyée au moins deux mois avant l'examen.
Retrait	Conformément au point 4.2. du règlement d'examen, un retrait est possible jusqu'à trois mois avant le début de l'examen. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Les retraits sont facturés dans les deux cas (voir document taxes d'examen). Ils doivent impérativement être communiqués par écrit, par lettre recommandée et signée à la main.